BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 13550/DEF/GEND/PM/AF/RAF
relative à la contribution de l'État à l'alimentation des militaires à solde mensuelle appartenant aux corps de soutien de la gendarmerie nationale.

Du *29 août 2003*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des plans et moyens ; sous-direction administrative et financière ; bureau de la réglementation administrative et financière.*

INSTRUCTION N° 13550/DEF/GEND/PM/AF/RAF relative à la contribution de l'État à l'alimentation des militaires à solde mensuelle appartenant aux corps de soutien de la gendarmerie nationale.

Du 29 août 2003

NOR D E F G 0 3 5 3 0 1 9 J

Références :

Décret 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC, 1974, p. 27) modifié.
Décret 76-1227 du 24 décembre 1976 (BOC, p. 4414) modifié.
Décret 2000-383 du 26 avril 2000 (BOC, p. 2357) modifié.
Décision du ministre de la défense n° 17048 du 17 décembre 2002 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 652-0.1.2.

Référence de publication : BOC, 2003, p. 7573.

La décision du ministre de la défense, visée en référence, fixe les conditions générales selon lesquelles le personnel militaire à solde mensuelle placé dans l'obligation de prendre ses repas sur place du fait d'une astreinte de service, peut bénéficier de la gratuité de l'alimentation dans la limite des crédits budgétaires.

La gratuité de l'alimentation s'entend des prestations en nature délivrées par les organismes nourriciers à l'exclusion de toute prestation en espèces.

Dans ce cadre, l'État participe à l'alimentation des militaires des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (*CSTAGN*) et du corps technique et administratif de la gendarmerie (*CTAG*) par la mise à disposition de ressources financières appelées « contribution de l'État à l'alimentation » (*CEA*).

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'ouverture du droit et les modalités de gestion et d'exécution permettant d'assurer le contrôle et le suivi des crédits délégués à cet effet.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. **Ouverture du droit.**

Seuls, les repas (déjeuner et dîner) pris par les militaires à solde mensuelle des corps concernés, pendant la durée des astreintes auxquelles ils sont soumis, ci-après qualifiés de repas de service ouvrent droit au bénéfice de la *CEA*.

La valeur de cette contribution est fixée au point 1.5.

Les conditions d'ouverture du droit à repas de service sont fixées par une décision du commandant de la formation administrative (commandant de légion ou d'organisme assimilé) ou du commandant de région pour les formations qui lui sont directement subordonnées, au regard des crédits alloués et des prescriptions définies au point 1.2.

1.2. **Conditions générales d'ouverture du droit.**

Le droit est ouvert au militaire placé dans l'impossibilité de prendre son repas à domicile en raison de l'organisation du service dont notamment :

- les gardes, permanences et alertes opérationnelles sur le lieu d'emploi ;

- les exercices et séances d'instruction dans la garnison.

Le droit résulte toujours d'une décision du commandement.

1.3. **Exclusions.**

La prise en charge des repas de service est exclue :

- lorsque, s'agissant d'un personnel astreint à une présence permanente à un poste déterminé dans la caserne, l'astreinte est organisée pendant le créneau de repas de manière à lui permettre de se restaurer à son domicile ;

- lorsque le personnel bénéficie des indemnités de déplacement temporaire ou d'une prise en charge de son alimentation à un autre titre (indemnité pour charges aéronautiques etc.) ;

- pour le personnel hors budget de la gendarmerie.

Les repas de service n'ouvrent pas droit à la subvention de l'action sociale des armées (*ASA*).

1.4. **Organismes nourriciers.**

Les repas de service sont assurés, dans l'ordre de priorité suivant :

- par les organismes nourriciers de la gendarmerie ou des armées, dès lors qu'un tel organisme existe dans la résidence d'affectation du militaire ou à proximité immédiate ;

- à défaut, par les organismes de restauration civils, publics ou privés à but non lucratif (restaurant interadministratif, d'entreprise…) ;

- à défaut, par des restaurateurs privés.

Le prix des repas servis par les organismes de restauration civils, publics ou privés, doit être fixé par une convention, du modèle donné en annexe I, dans la limite d'un coût ne pouvant excéder, en principe, le double du taux de la prime globale d'alimentation (*PGA*) du lieu d'affectation.

1.5. **Valeur de la contribution de l'État à l'alimentation.**

La valeur de la *CEA* correspond au prix du repas de service, dans la limite du double de la *PGA* du lieu d'affectation.

Lorsque le prix réel du repas servi est supérieur au montant de la *CEA*, le surcoût demeure à la charge du rationnaire.

1.6. **Composition du repas de service.**

Le repas de service se compose au maximum, d'une entrée, d'un plat complet, d'un fromage ou laitage, d'un dessert, d'une boisson de petite contenance (1) et de pain.

2. DÉTERMINATION ET GESTION DES RESSOURCES.

2.1. **Détermination des ressources.**

Les ressources affectées à la contribution de l'État sont fixées annuellement par la direction générale de la gendarmerie nationale (*DGGN*) dans les directives budgétaires.

Le montant global annuel des crédits alloués aux centres de responsabilité est déterminé en tenant compte :

- du nombre prévisible des astreintes ;

- du prix de repas forfaitaire fixé par la *DGGN*, différent selon le type d'organisme nourricier, militaire ou civil ;

- du type des organismes nourriciers susceptibles d'alimenter le personnel.

En début d'année, les enveloppes limitatives sont notifiées aux centres de responsabilité.

2.2. **Imputation budgétaire.**

Les dépenses seront imputées au chapitre 34-10, article 40, « Alimentation ».

2.3. **Mise en place des crédits.**

Les crédits budgétaires correspondants seront mis en place par la direction générale de la gendarmerie nationale auprès des ordonnateurs secondaires de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre.

2.4. **Engagement des dépenses.**

Les dépenses sont engagées par les formations dont le personnel bénéficie des repas de service.

2.5. **Règlement des factures.**

L'organisme nourricier adresse mensuellement à la formation d'appartenance des militaires une facture relative aux repas consommés dans les conditions définies *supra*. Lorsqu'il s'agit d'un organisme civil, il y a lieu d'insérer dans la convention la périodicité d'envoi de la facture.

Cette facture mentionne :

- le nombre de repas servis en différenciant les déjeuners et les dîners ;

- leur prix unitaire ;

- le montant global de la dépense.

Elle est certifiée par le commandant de la formation au vu des directives du commandement organisant les astreintes ouvrant droit à repas de service.

Ce dernier adresse pour paiement à l'organisme payeur de rattachement, par la voie hiérarchique, la facture certifiée et accompagnée d'un état justificatif des repas (ANNEXE II). Le paiement est effectué sur les fonds d'avance du chapitre 34-10, article 40. Le remboursement des créances est poursuivi mensuellement par un bordereau d' envoi récapitulatif auprès de l'ordonnateur secondaire de la direction régionale du commissariat de l'armée de terre de rattachement.

Toute prestation individuelle en espèces est exclue.

2.6. **Compte rendu d'emploi des ressources.**

Les dépenses payées par les centres administratifs territoriaux de la gendarmerie ou le centre administratif de la gendarmerie nationale figureront mensuellement au compte rendu sur l'activité financière, quatrième partie, ordonnateur secondaire commissariat de l'armée de terre, rubrique repas d'astreinte.

3. CONTRÔLES.

3.1. **Contrôles internes.**

Le commandant de formation d'emploi contrôle, avant toute certification de facture, la réalité et la conformité de la dépense au regard des directives (cf. point 1.1) reçues du commandant de formation administrative et des décisions nominatives de désignation des personnels d'astreinte.

Le commandant de formation administrative contrôle l'emploi des crédits affectés aux repas de service notamment au regard de ses directives définissant les conditions locales d'ouverture du droit et assure le suivi de la consommation de ces crédits.

3.2. **Vérification des comptes.**

La vérification des comptes est assurée pour le compte du ministre par le commissaire territorialement compétent.

3.3. **Surveillance administrative.**

La surveillance administrative vise à vérifier la régularité et la conformité des dépenses aux textes législatifs et réglementaires.

Elle se prononce aussi sur l'efficacité de la gestion. Dans ce cadre, l'autorité chargée de la surveillance administrative examine plus particulièrement, et de façon régulière, l'opportunité des prescriptions du commandement local.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le directeur général de la gendarmerie nationale,

Pierre MUTZ.

---

(1) Les bouteilles de grande contenance (eau > 50 cl et vin > 25 cl) relèvent obligatoirement des dépenses personnelles.

ANNEXE I.

CONVENTION.

Figure 1. Convention.

CONVENTION.

(Modèle.)

Entre les soussignés :

Le (grade, nom, prénoms) ,
commandant le de gendarmerie de
(adresse de la formation)
représentant par ordre, le commandant de (désignation de la légion) d'une part,

et

(dénomination de l'organisme public ou privé ou nom et prénom du restaurateur)
demeurant à
, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. (dénomination de l'organisme ou nom et prénom du restaurateur et numéro d'inscription au registre du commerce, le cas échéant) s'engage à assurer l'alimentation des personnels du (désignation de l'unité de rattachement), à l'occasion de leurs astreintes de service, pour un nombre total annuel de repas évalué à

Art. 2. Les prix sont fixés ainsi qu'il suit :
— déjeuner : euros ;
— dîner : euros.

Les prix ci-dessus comprennent la boisson (de petite contenance : eau 50 cl et autre 25 cl), le service et les taxes. Ils sont susceptibles d'être modifiés à la demande du restaurateur pour tenir compte du coût de la vie et font l'objet, dans ce cas, d'un avenant à la présente convention.

Art. 3. Les deux parties procèdent, contradictoirement, à un relevé nominatif du nombre de repas consommés. A cet effet, les factures sont adressées (mensuellement) au commandant de la formation citée en en-tête. Le règlement des factures produites est effectué par virement postal de (dénomination de l'organisme payeur de rattachement).

Le dépassement des prix de base fixés à l'article 2, provoqué par la demande expresse du bénéficiaire, est réglé directement par celui-ci au prestataire.

Art. 4. Les militaires prennent obligatoirement les repas énoncés à l'article premier dans l'établissement désigné ci-dessus.

Les signataires ont la faculté de dénoncer la présente convention avec préavis fixé à quinze jours.

Fait en double exemplaires, à le

Le (grade, nom, prénom)
commandant
de gendarmerie de
(Mention manuscrite « lu et approuvé ».)

Signature,

M. (nom, prénom)
gérant de l'organisme de restauration.
(Mention manuscrite « lu et approuvé ».)

Signature,

ANNEXE II.

ÉTAT JUSTIFICATIF DES REPAS SERVIS.

Figure 2. Etat justificatif des repas servis.

ETAT JUSTIFICATIF DES REPAS SERVIS.

GENDARMERIE NATIONALE.

(*Attache de l'unité.*)

Mois de N°

Période de *au*

Lieu :

Noms, prénoms, grade.	Contrôle des dépenses.																																																													
	1		2		3		4		5		6		7		8		9		10		11		12		13		14		15		16		17		18		19		20		21		22		23		24		25		26		27		28		29		30		31	
	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S	M	S
Total.																																																														

Récapitulatif.

Page 1																																																														
Page 2																																																														
Page 3																																																														
Total.																																																														

Nombre total de repas : [ ]

A , le

« Certifié exact »

Le (commandant d'unité)

Cachet, signature,